

# Commune de La Chapelle en Vercors

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL Séance du 5 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 5 mars le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle en Vercors étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TARIN, Maire

Conseillers en exercice : **11**                      Conseillers présents : **6**                      Conseillers votants : **8**

Présents : Jean-Michel TARIN, Stéphane ROUX, Bernard BREYTON, Alexandre BONNIER, Frédéric ALLIER, Pascal GIVERT

Absent : Roger POIZAT a donné pouvoir à Pascal GIVERT, Yves PESENTI a donné pouvoir à Frédéric ALLIER, Mélanie RECOLLIN-BELLON, Annette CHAMONTIN, Robert JUGE.

Secrétaire de Séance : Stéphane ROUX

.....

Monsieur le Maire, préside la séance. Il constate le quorum et déclare la séance ouverte. Il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 12 février 2026 est adopté à l'unanimité.

### **1- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE BUDGET COMMUNAL ANNEE 2025**

Rapporteur : Stéphane ROUX

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget communal de la commune de La Chapelle en Vercors et notamment les informations générales et synthétiques des résultats d'exécution suivants ;

	Résultat à la clôture de l'exercice 2024	Part affectée à l'investissement 2025	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture de l'exercice 2025
Investissement	- 534 781,14 €		719 093,34 €	184 312,20 €
Fonctionnement	992 956,31 €	579 475,64 €	75 057,21 €	488 537,88 €

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celle du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Compte Financier Unique du budget communal de l'exercice 2025.

## **2- AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025**

Rapporteur : Jean-Michel TARIN

Constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître un excédent de fonctionnement de 488 537,88 € et que le solde d'exécution d'investissement est de 184 312 €, le budget communal ne fait pas ressortir de besoin de financement.

Monsieur le Maire propose donc de reporter en fonctionnement 002 (recette de fonctionnement) l'excédent de fonctionnement de 488 537,88 €.

## **3 VOTE DU BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2026**

Rapporteur : Jean-Michel TARIN

Monsieur le Maire soumet au vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 pour le budget communal, qui présente les chiffres suivants :

### INVESTISSEMENT :

Dépenses 975 661,54 € dont 48 598,00 € de RAR

Recettes 975 661,54 € dont 55 879,34 € de RAR

### FONCTIONNEMENT :

Dépenses 1 730 811,88 €

Recettes 1 730 811,88 €

La préparation de ce budget a été faite de manière prudente mais en fonction des données disponibles à ce jour. Ainsi, nous restons en attente des bases fiscales et du montant des dotations de l'État.

La partie investissement intègre toutes les décisions prises, à savoir le cofinancement EPORA, augmentation du capital de la SPL de l'Aygue par apport du compte courant, la création de la piste d'hélicoptère pour les secours, l'achat du terrain Kohler, la piste forestière des Scies, la rénovation de la cabane de Pré Valet, la mise en séparatif du réseau d'eaux pluviales Place de l'Eglise, l'amélioration du confort d'été des bâtiments, le solde des travaux de la salle des fêtes et autres projets.

La section de fonctionnement est stable en dépenses et en recettes.

L'endettement de la commune continue à diminuer puisque le capital restant dû sera de 186 000 euros en fin d'année 2026.

La Capacité d'autofinancement nette estimée est de 80 000 euros. Le Fonds de roulement prévisionnel sera de 661 000 €, au dessus de l'objectif fixé en début de mandat (450 000 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le Budget Primitif de l'exercice 2026 pour le budget communal.

## **4 – VOTE DE CONDITIONS DU BAIL DEROGATOIRE POUR LA LOCATION DES LOCAUX DE LA PERCEPTION PAR LA SOCIETE GABAMOUSSE**

Rapporteur : Jean-Michel TARIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code de Commerce, et notamment l'article L.145-5 relatif aux baux commerciaux

dérogatoires ;

Vu la demande présentée par la société « GABAMOUSSE », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 8.000,00 euros dont le siège social est à SAINT-AGNAN-EN-VERCORS (26420), Le Passage, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 442 129 490.

Vu le projet de bail commercial dérogatoire ;

Considérant que la commune est propriétaire des locaux situés 105 Avenue des Arbusiers sur un tènement cadastré section AH n°78 relevant de son domaine privé ;

Considérant que la société GABAMOUSSE souhaite occuper ces locaux de l'ancienne perception au rez-de-chaussée dudit bâtiment, afin d'y exercer les activités suivantes :

- la fabrication et la commercialisation de tous matériels et équipements orthopédiques et ergonomiques sur mesures ou hors mesures, la conception et la commercialisation de tous produits, systèmes et logiciels liés à l'ergonomie ;
- à la vente, la fabrication et le négoce de mobilier et matériels
- aux prestations de conseils, d'études, de recherche et développement, de formation dans le domaine de l'appareillage, de l'ergonomie, des sièges, des meubles et des aides techniques.

Considérant que le recours à un bail commercial dérogatoire permet une occupation temporaire desdits locaux sans conférer au preneur le bénéfice du statut des baux commerciaux ;

Considérant que cette occupation présente un intérêt pour la commune, notamment en termes de dynamisation économique ; de création d'emplois et d'utilisation d'un local vacant suite au départ de la Trésorerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser la commune à consentir à la société GABAMOUSSE un bail commercial dérogatoire, au sens de l'article L.145-5 du Code de Commerce, portant sur les locaux du rez-de chaussée du bâtiment situé sur la commune 105 Avenue des Arbusiers, d'une superficie d'environ 100m<sup>2</sup>, tel que le projet annexé, pour une durée de TROIS (3) ans avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> mai 2026, jusqu'au 30 avril 2029.

- De fixer un loyer annuel, savoir :

- ✓ pour l'année N (soit du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 30 avril 2027) : à la somme de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS Toutes Taxes Comprises (7.200,00€ TTC) par an, soit SIX CENT EUROS Toutes Taxes Comprises (600,00€ TTC) par mois payable d'avance le 5 de chaque mois, par virement bancaire au Service de Gestion Comptable Nord Drôme, 25 avenue de Romans 26000 VALENCE.
- ✓ Pour l'année N+1 (soit du 1<sup>er</sup> mai 2027 au 30 avril 2028) : à la somme de SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS Toutes Taxes Comprises (7.800,00€ TTC) par an, soit SIX CENT CINQUANTE EUROS Toutes Taxes Comprises (650,00€ TTC) par mois payable d'avance le 5 de chaque mois, par virement bancaire au Service de Gestion Comptable Nord Drôme, 25 avenue de Romans 26000 VALENCE.
- ✓ Pour l'année N+2 (soit du 1<sup>er</sup> mai 2028 au 30 avril 2029) : à la somme de HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS Toutes Taxes Comprises (8.400,00€ TTC) par an, soit SEPT CENTS Toutes Taxes Comprises (700,00€ TTC) par mois payable d'avance le 5 de chaque mois, par virement bancaire au Service de Gestion Comptable Nord Drôme, 25 avenue de Romans 26000 VALENCE.

Ce loyer ne fera l'objet d'aucune révision pendant la durée du bail dérogatoire.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal de l'exercice en cours.

- autorise Monsieur le Maire ou l'un des Adjointes en cas d'empêchement de ce dernier, à signer

le bail commercial dérogatoire au profit de la société GABAMOUSSE, ainsi que tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

## **5 – REPRISE DE LA VOIRIE DE CHAMP ROMEY**

Rapporteur : Jean-Michel TARIN

En 2016, les entreprises BOURGUIGNON BOIS et BLANC SAS ont réalisé les travaux de viabilisation du lotissement de Champ Romey. L'ensemble des lots sont vendus.

En juin 2025, le Conseil municipal a donné son accord de principe pour la reprise de la voirie du lotissement de Champ Romey.

Par courrier du 26 février 2026, les entreprises BOURGUIGNON BOIS et BLANC SAS ont demandé à la Commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée du lotissement Champ Romey.

Le procès-verbal de la voirie établi contradictoirement entre le lotisseur et la commune fait état d'une voirie conforme et en bon état d'entretien.

Il s'agirait donc, à la vue de la demande des lotisseurs, d'une cession amiable gratuite de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement à la commune d'un linéaire de 100 mètres composés des parcelles AI 502 et AI 509.

Les équipements sont composés de réseaux d'eaux pluviales, de réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Le réseau d'eau potable et d'eaux usées sera mis à disposition du SIEAV.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- accepte d'acheter à l'entreprise Blanc et Bourguignon Bois à l'euro symbolique les parcelles AI 502 et AI 509 correspondant à la voirie du lotissement de Champ Romey ;
- dispense la Commune de la Chapelle en Vercors du versement du prix,
- décide le classement de la voirie communale « Allée de Champ Romey » dans le domaine public communal pour une longueur de 100 mètres linéaires,
- décide de mettre à disposition le réseau d'eau potable et d'eaux usées au SIEAV,
- demande à l'étude notariale ANDRE d'établir l'acte de cession,
- autorise le Maire à signer tous les actes relatifs à cette reprise,
- dit que tous les frais seront supportés par l'entreprise Blanc et Bourguignon Bois.

## **6 – PIEGEAGE DES FRELONS ASIATIQUES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE MATERIEL PAR LA CCRV**

Rapporteur : Jean-Michel TARIN

La campagne 2025 de destruction des nids de frelons asiatiques a pris fin le 30 novembre. Au niveau départemental, 2025 a été une année record avec +40% de signalements par rapport à 2024 et + de 1200 nids confirmés. Malheureusement, les projections 2026 indiquent que cette pression ne faiblira pas. En dépit des rallonges budgétaires de certaines intercommunalités, toutes les destructions de nids n'ont pas pu être financées.

Sur le Royans-Vercors, un premier bilan fait état de 69 nids détruits, pour un coût résiduel à la charge de la CCRV de 10 832 €. L'enveloppe prévisionnelle a été rallongée 2 fois pour terminer la campagne, avec de nombreux nids en novembre. En 2024, les chiffres étaient de 53 nids pour un coût de 7 222 € (soit une augmentation de 30% du nombre de nids et de 50% du coût, lié notamment au fait que les nids de fin de saison sont plus hauts et donc plus coûteux).

Pour répondre à la saturation des financements, le GDS26 souhaite proposer aux communes et aux intercommunalités la possibilité de commander des pièges à frelons pour l'année 2026. Dans

un objectif de piégeage d'envergure et coordonné, la pose des pièges dès le début du printemps peut limiter drastiquement le nombre de nids sur le secteur. Ces pièges (à charge complète des intercommunalités et communes) ont pour but de capturer les reines fondatrices et donc de limiter la création de nids au début de la saison.

La CCRV a proposé aux communes volontaires le partenariat suivant :

- La CCRV affecterait une partie du budget 2026 prévu pour l'élimination des nids à l'achat de pièges, soit environ 2 500 € sur les 10 000 € prévisionnels (2-3 pièges par commune, selon la superficie),
- Les communes volontaires se chargeraient de poser les pièges, de les relever toutes les semaines et d'acheter et d'ajouter la solution d'appât. Il serait organisé avec le GDS et la CCRV des temps de formation et de coordination début 2026.

Le piégeage de printemps est à prévoir en **mars-avril** (selon la météo de fin d'hiver). Si cela est possible, un 2<sup>ème</sup> piégeage en septembre-octobre est également efficace.

La commune de la Chapelle en Vercors s'est portée volontaire. Un agent technique s'est formé en janvier 2026 et les pièges ont été livrés.

La CCRV met à disposition gratuitement les pièges. Une convention doit être signée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de matériel de piégeage de frelons asiatique entre la CCRV et la Commune.

## **7 – MODIFICATION DE LA REGIE DU CAMPING MUNICIPAL**

Rapporteur : Jean-Michel TARIN

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la nécessité d'autoriser le régisseur à rembourser les cautions par carte bancaire et les acomptes en cas d'annulation de la réservation par virement pour diminuer l'utilisation des chèques bancaires ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 23/02/2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, décide de modifier la délibération du 12 mai 2022 portant institution de la régie de recettes du camping municipal les Bruyères comme suit :

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Camping municipal les Bruyères de la commune de La Chapelle en Vercors.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au camping municipal les Bruyères – avenue des Gentianes 26420 la Chapelle en Vercors

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement des redevances du camping,
- Encaissement des frais de séjour des mobiles-homes et du chalet,

- Encaissement de la redevance forfaitaire pour l'utilisation de la machine à laver mise à disposition des campeurs,
- Vente de packs de glaces et de bouteilles à congeler,
- Vente de glaces et de boissons,
- Vente de pains et de viennoiseries,
- Vente de jeton pour vidange camping-car,
- Vente de pastille lave-vaisselle et de lave-linge

Compte d'imputation : 70688

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : caisse enregistreuse.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

**ARTICLE 6** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraires ;

2° : Chèques bancaires. ;

3° : Carte bancaire ;

4° : virement bancaire ;

5 : Chèques vacances.

**ARTICLE 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire.

**ARTICLE 8** – La régie paie les dépenses suivantes :

- Caution
- Remboursement des acomptes dans les cas prévus dans le contrat de location.

**ARTICLE 9** – Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire ;

2° : virement bancaire

**ARTICLE 10** - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 11** - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 12** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

**ARTICLE 13** - Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable Nord Drôme le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15** - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera intégrée dans le montant de l'IFSE.

**ARTICLE 16** - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17** - Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## **8 - MODIFICATION DE LA REGIE DES SERVICES PERISCOLAIRES**

Rapporteur : Jean- Michel Tarin

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la nécessité de permettre le règlement des factures du service périscolaire par virement bancaire pour diminuer le recours aux chèques bancaires ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 3 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier la délibération du 12 juin 2025 portant institution de la régie de recettes services périscolaires comme suit :

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : cantine et garderie périscolaire.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée dans les locaux de la mairie de la Chapelle en Vercors.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

1- cantine de la Chapelle en Vercors	
2 - garderie périscolaire de la Chapelle en Vercors	Compte d'imputation : 7067
Pour le compte de tiers :	Compte d'imputation : 7067
3 - cantine de St Agnan en Vercors	Compte de tiers : 4648
4 - garderie périscolaire de St Agnan en Vercors	Compte de tiers : 4648

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques bancaires. ;

2° : Carte bancaire ;

3°: virement bancaire

4 : chèque emploi service universel

5 : prélèvement

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire.

**ARTICLE 7** - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** - Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera intégrée dans le montant de l'IFSE.

**ARTICLE 13** - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** - Le Maire et le Comptable Public du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## **9 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Michel Tarin

- Vente par Habitat Dauphinois d'une parcelle située sur la parcelle AH 179 située rue du Bois Joli d'une surface totale de 500 m<sup>2</sup>
- Vente par Christian Vicat d'une habitation située 225 avenue des Coquelicots – parcelle AI 275 d'une superficie de 579 m<sup>2</sup>

La Commune décide de ne pas préempter ces deux biens.

## **10 – AMELIORATION DE LA DESSERTTE FORESTIERE DES SCIES : LANCEMENT DU MARCHÉ DE TRAVAUX**

Rapporteur : Jean-Michel Tarin

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'appel d'offres pour les travaux d'amélioration de la desserte forestière des Scies a été lancé. Les offres sont à déposer jusqu'au 10 avril 2026.

Une visite de terrain, obligatoire pour les entreprises, est organisée par l'ONF aura lieu le 16 mars.

Le planning prévoit un démarrage des travaux début juillet 2026. Les coupes d'emprises sont en cours.

## **POINTS D'INFORMATION ET D'ACTUALITE**

- Le premier tour des élections municipales aura lieu le 15 mars de 8 h à 18h. Une réunion d'information sur la tenue du bureau de vote est organisée le 13 mars à 18h30.

- Frédéric Allier fait un point sur les travaux de réparation du chemin des Barnoux, qui démarreront le 10 mars. L'assureur de l'entreprise Bourguignon prendra en charge 75 % du montant des travaux.
- Jean-Michel Tarin rappelle que ce conseil est le dernier de la mandature. C'est donc avec émotion qu'il clôture la séance, comme lors du conseil d'installation en juillet 2020. Il porte un regard positif sur cette aventure municipale malgré les « coups » encaissés.  
Ce dernier conseil est clôturé par un verre de l'amitié.

Fin du conseil à 21h00